

## Création d'antennes de Lianes à Amiens et à Arras

Le principe de la création des 2 antennes est soumise au vote de l'AG, cf en bas de texte

### Contexte de la proposition :

Lianes coopération souhaite créer des antennes pour mieux couvrir le territoire, être davantage dans la proximité des porteurs de projets et des structures pour mieux les accompagner.

« La loi du 1er juillet 1901 prévoit, sans précision, la possibilité de création d'établissements secondaires dans son article 5 (siège de ses établissements), de même que l'article 3 du décret du 16 août (Les déclarations mentionnent .... 2) Les nouveaux établissements fondés)...

Une association peut disposer d'établissements autres que le siège social.

Au plan juridique, les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au « siège » ; les antennes fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

La création d'antennes ou de sections d'une association est quelques fois prévue par les statuts, mais rien d'obligatoire : **il suffit d'une décision en assemblée générale.**

Une fois créée, l'antenne doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association, puisque la loi prévoit que les établissements secondaires sont obligatoirement déclarés en préfecture. Comme pour les modifications des mentions obligatoires, la création de l'antenne sera également enregistrée dans le registre spécial. Il n'est pas obligatoire de faire figurer les établissements secondaires dans les statuts de l'association.

Il sera nécessaire de fournir les documents suivants :

- le formulaire Cerfa 13972
- un PV d'Assemblée Générale en original actant la décision de création de l'établissement secondaire
- un exemplaire des statuts modifiés
- une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse de l'association ainsi qu'à la direction régionale de l'Insee (afin d'actualiser les SIRET le cas échéant).

Comme pour les modifications des mentions obligatoires, la création de l'établissement secondaire sera également enregistrée dans le registre spécial de l'association.»

(source : <https://association1901.fr/moments-cle/creer-association-loi-1901/association-loi-1901-outil-ideal-pour-la-mise-en-reseau/>)

### Proposition soumise au vote en AG :

Les statuts mentionnent : « Article 4 : Durée - siège social La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités (MRES), 5 rue Jules de Vicq à Lille 59800. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. »

La proposition soumise au vote dans le cadre de l'AGE est le texte de l'article 4 modifié ainsi :

« Article 4 : Durée - siège social La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités (MRES), 5 rue Jules de Vicq à Lille 59800. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. **L'association possède 2 antennes, l'une à Amiens, et l'autre à Arras** ».